


REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Torcy Canton d'Ozoir-La-Ferrière	PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY 77 150 
Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de présents : 11 Nombre de votants : 14 Absent(s) excusé(s) : 1	L'an deux mil vingt-deux, le mercredi seize février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Anne-Laure FONTBONNE, Maire. Présents : 11 Mme Anne-Laure FONTBONNE, Mme Séverine DESMIER DE CHENON, Mme Johanne BERGER, Mme Marie-Claude BOIME-HERBIN, Élise LARDEUX, Mme Valérie LENOBLE M. Franck TONDEUR, M. Eric SERAFIN-BONVARLET, M. Grégoire CORDESSE, M. Aurélien VANDIERENDONCK M. Alexandre HEBERT
Date de convocation 11/02/2022 Date d'affichage 11/02/2022	Absent(s) excuse(s) : 3 Mme Annick JOUBERT a donné son pouvoir à M. Éric SERAFIN-BONVARLET M. Gérard GIBAUT a donné son pouvoir à Mme Anne-Laure FONTBONNE Mme Patricia BAUDOT a donné son pouvoir à Mme Valérie LENOBLE Absent(s) : 1 M. François SUEUR Monsieur Aurélien VANDIERENDONCK a été nommé secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h51. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2021

Madame Valérie LENOBLE, conseillère municipale, rapporte que Madame Patricia BAUDOT, conseillère municipale, n'approuve pas le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2021.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2021 est approuvé à la majorité des voix exprimées.

✂✂✂✂

Délibération n°01/2022

Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget principal)

Madame le Maire rappelle que cette délibération permet de payer les factures sans attendre le vote du budget.

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget 2022, l'exécutif de la collectivité territoriale à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et restes à réaliser.

	2021 MONTANTS BUDGETISES	2022(25% maxi) CAPACITE OUVERTURE
CHAPITRE 20 Immobilisations incorporelles	14 178,00 €	3 544,50 €
CHAPITRE 21 Immobilisations corporelles	142 584,58 €	35 646,14 €
TOTAUX	156 762,58 €	39 190,64 €

Le montant de l'affectation des crédits est le suivant, pour un montant total de **39 190,64€** :

Chapitre 20 « immobilisations incorporelles » : **3 544,50 €**

202 – frais, documents urbanisme, numérisation cadastre 3 270,00 €
2051 - concessions et droits similaires 274,50 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : **35 646,14 €**

2111- terrains nus 9 452,50 €
2116- cimetières 3 522,00 €
2138- autres constructions 17 478,98 €
2158- autres installations, matériel et outillages techniques 1 713,39 €
2181- installations générales, agencements et aménagements divers 1 250,00 €
2183- matériel de bureau et matériel informatique 425,00 €
2188- autres immobilisations corporelles 1 804,27 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, Anne-Laure FONTBONNE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et restes à réaliser telles que présentées ci-dessus.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°02/2022

Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022 auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne pour le relevé de concessions

Madame le Maire rappelle que la commune a initié un programme de relevé de quelques tombes en 2013 qu'elle souhaite poursuivre car le nombre de places au cimetière est de plus en plus restreint.

Le relevé des 24 concessions de la première phase ont déjà fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de la DETR.

L'investissement public local constitue une priorité gouvernementale qui s'est traduite par la mobilisation de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) en faveur des projets portés par les communes et leurs groupements.

La commune de Férolles-Attilly a entrepris, depuis plusieurs années, la reprise des concessions funéraire en état d'abandon. La première phase, qui concerne le relevé de 24 concessions, est en cours. La Municipalité souhaite poursuivre la démarche et relever 6 autres concessions dans une seconde phase.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour financer le projet comme suit :

Projet	Montant Total HT	aux de subvention	Montant de la subvention	Cofinancement ville
Travaux d'aménagement : Relevé de 6 concessions- Seconde phase	3 260 €	80%	2 608 €	652 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, Anne-Laure FONTBONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, modifiée par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011,

VU le projet de la Municipalité de poursuivre la reprise des concessions funéraire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le projet d'investissement et le financement suivants :

Projet	Montant Total HT	aux de subvention	Montant de la subvention	Cofinancement ville
Travaux d'aménagement : Relevé de 6 concessions- Seconde phase	3 260 €	80%	2 608 €	652 €

SOLLICITE une subvention auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne au titre de la DETR 2022, aussi élevée que possible, dans la limite de 80%,

ARRÊTE les modalités de financement telles que définies ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention,

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget communal,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°03/2022

Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022 auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne pour l'achat et le remplacement de défibrillateurs automatisés externes

Madame le Maire souhaite remplacer certains appareils vétustes et équiper les lieux qui en sont dépourvus. Une formation à l'utilisation de ces défibrillateurs est prévue pour les agents et les élus.

L'investissement public local constitue une priorité gouvernementale qui s'est traduite par la mobilisation de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) en faveur des projets portés par les communes et leurs groupements.

La commune de Férolles-Attilly dispose de plusieurs bâtiments recevant du public. La Municipalité souhaite sensibiliser les utilisateurs de ces équipements publics aux gestes de premiers secours et leur donner les moyens de sauver des vies rapidement. Pour ce faire, il est indispensable d'équiper 4 bâtiments recevant du public de défibrillateurs automatisés externes (services techniques, salle du conseil municipal, salle jaune, accueil de loisirs sans hébergement) et de remplacer 2 défibrillateurs dont la durée de vie est dépassée (mairie et gymnase) et de former le personnel à l'utilisation de ces appareils.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour financer le projet comme suit :

Projet	Montant Total HT	aux de subvention	Montant de la subvention	Cofinancement ville
Achat (4) et remplacement (2) de défibrillateurs automatisés externes + formation	7 131,20 €	80%	5 704,96 €	1 426,24 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, Anne-Laure FONTBONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, modifiée par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011,

VU le projet de la Municipalité d'équiper les bâtiments recevant du public de défibrillateurs automatisés externes et de remplacer ceux dont la durée de vie est dépassée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le projet d'investissement et le financement suivants :

Projet	Montant Total HT	aux de subvention	Montant de la subvention	Cofinancement ville
Achat (4) et remplacement (2) de défibrillateurs automatisés externes + formation	7 131,20 €	80%	5 704,96 €	1 426,24€

SOLLICITE une subvention auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne au titre de la DETR 2022, aussi élevée que possible, dans la limite de 80%,

ARRÊTE les modalités de financement telles que définies ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention,

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget communal,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Délibération n°04/2022

Signature de la convention unique relative aux missions optionnelles avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Les Centres de Gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif, gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics...) qui ont pour vocation de participer à la gestion des personnels territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Les collectivités de moins de 350 agents titulaires ou stagiaires à temps complet y sont affiliées obligatoirement, les autres collectivités peuvent bénéficier de leurs prestations si elles le souhaitent par adhésion volontaire.

Ils apportent aux collectivités affiliées leur assistance et leur expertise en gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales, et au grand public leur assistance pour le recrutement dans les collectivités et établissements publics.

Les Centres de Gestion ont également développé des missions facultatives et optionnelles relevant de l'initiative locale visant à apporter un conseil et une assistance en matière de gestion du personnel territorial, par voie de convention.

Les centres de gestion peuvent assurer :

- toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques à la demande des collectivités et établissements ;
- dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes en situation de handicap.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention unique annuelle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne portant sur les missions optionnelles désignées ci-dessus pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, Anne-Laure FONTBONNE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département,

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU les clauses tarifaires 2022 fixées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 25 novembre 2021,

CONSIDÉRANT les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes et d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL proposées par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer la convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2022, pour recourir librement et selon les besoins de la collectivité aux prestations proposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération,

PRECISE que les crédits afférents à la dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice 2022.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°05/2022

Signature de la convention relative au service de médecine professionnelle et préventive avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Les Centres de Gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif, gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics...) qui ont pour vocation de participer à la gestion des personnels territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées.

Les collectivités de moins de 350 agents titulaires ou stagiaires à temps complet y sont affiliées obligatoirement, les autres collectivités peuvent bénéficier de leurs prestations si elles le souhaitent par adhésion volontaire.

Ils apportent aux collectivités affiliées leur assistance et leur expertise en gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales, et au grand public leur assistance pour le recrutement dans les collectivités et établissements publics.

Les collectivités territoriales ont pour obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Pour leur permettre de répondre à cette obligation, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-et-Marne a mis en place un service de médecine professionnelle et préventive auquel peut adhérer toute collectivité territoriale par voie de convention.

Ce service intervient à la demande de la commune pour la stricte nécessité des visites liées soit :

- À une saisine d'une instance médicale consultative (comité médicale, commission de réforme) ;
- À une visite dans le cadre de la mise en œuvre de la période préparatoire au reclassement ;
- À l'examen nécessaire à l'instruction d'une maladie professionnelle.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de service de médecine professionnelle et préventive avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, Anne-Laure FONTBONNE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine

professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné,

VU la convention de service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 portant sur la tarification pour l'année 2022 des collectivités affiliées adhérentes au service de médecine professionnelle et préventive,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne a mis en place un service de médecine professionnelle et préventive,

CONSIDÉRANT les prestations proposées par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention unique pour l'année 2022 relative au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération,

PRECISE que les crédits afférents à la dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice 2022.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°06/2022

Mise en place de l'harmonisation du temps de travail (1 607 heures)

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit le passage pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics aux 1607 heures de travail annuel. La date butoir d'entrée en application des nouvelles règles de travail est fixée au 1^{er} janvier 2022.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur douze mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

Durée du temps de travail effectif

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour certains services des cycles de travail différents.

Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Le travail effectif est défini comme étant le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Sont considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Les pauses méridiennes lorsque l'agent ne peut pas quitter son poste de travail en raison de ses fonctions,
- Les déplacements professionnels accomplis par l'agent, dès lors que l'agent reste à disposition de son employeur,
- Les autorisations spéciales d'absences,

- Le temps consacré aux visites médicales, y compris le temps de trajet,
- Les périodes de congés pour raison de santé,
- Les jours de fractionnement,
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical.

Les périodes exclues du temps de travail effectif

Ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, les jours fériés et les jours de grève,
- Le temps de trajet entre le domicile et le travail (sauf pendant une période d'astreinte),
- Le temps de trajet pour se rendre à une formation,
- Les temps de douche sur le lieu de travail,
- Les opérations d'habillage ou de déshabillage, que celles-ci soient effectuées sur ou en dehors du lieu de travail pour les agents tenus de porter un vêtement de travail,
- La pause méridienne (sauf pour les agents qui ne peuvent quitter leur poste de travail en raison des fonctions qu'ils exercent).

Le travail de nuit

La période de nuit se situe entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures entre 22 heures et 7 heures.

Les cycles de travail

Le travail des agents est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année à la durée légale de 1 607 heures.

La journée de solidarité

La journée de solidarité est destinée à financer des actions en faveur des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

La journée de solidarité sera accomplie le lundi de Pentecôte.

Les services seront fermés mais les agents déposeront :

- Soit une journée de RTT ;
- Soit une journée de récupération de 7 heures.

Les Congés annuels

Pour une année de services accomplis, les agents ont droit à un congé d'une durée légale à cinq fois leurs obligations de service soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés. Les droits à congés annuels sont calculés par année civile.

A ce droit s'ajoute les congés supplémentaires appelés « jours de fractionnement ». Ils sont attribués de droit lorsqu'un agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- Lorsque le nombre de congés pris en dehors de ladite période est égal à 5,6 ou 7 jours, il est attribué 1 jour de congé supplémentaire ;
- Lorsque le nombre de congés pris en dehors de ladite période est égal à au moins 8 jours, il est attribué 2 jours de congé supplémentaires.

Détermination des cycles hebdomadaires de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 sur 4,5 jours (services administratifs hors direction générale) ou de 37h30 sur 5 jours (services techniques).

Les temps de travail hebdomadaires mentionnés pour chacun de ces services correspondent à un emploi du temps complet. Un décompte mensuel individuel est effectué pour chaque agent concerné afin de vérifier le respect de la durée annuelle légale de travail.

Horaires d'ouverture et d'accueil des services

1. Personnel administratif

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 – 12h30 13h30– 17h30	8h30 – 12h30 13h30– 17h30	8h30 – 12h30 13h30 – 17h30	8h30 – 12h30 13h30– 17h30	8h30 – 12h30 13h30 – 17h30

Amplitude	Du lundi au vendredi dont ½ journée non travaillée
Horaires	De 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30
Pause méridienne	45 minutes minimum
Temps de travail hebdomadaire	35 heures
Temps de travail quotidien	4 jours de 8 heures et ½ journée de 3 heures
Congés annuels	5 fois les obligations hebdomadaires de travail (25 jours)

2. Personnel technique

Amplitude	Du lundi au vendredi
Horaires	De 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures
Pause méridienne	45 minutes minimum
Temps de travail hebdomadaire	37 heures 30
Temps de travail quotidien	7 heures 30
Congés annuels	5 fois les obligations hebdomadaires de travail (25 jours)
RTT	15 jours par an

3. Secrétariat général

Le secrétariat général est soumis au régime du forfait-jours.

Le régime du forfait-jours vise les agents chargés, soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée. Les agents concernés peuvent, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu de leurs missions. Ce régime, dans la mesure où le décompte horaire du temps de travail de ces personnels est inadapté, se traduit par l'obligation de travailler 218 jours par an donnant droit à 11 jours de RTT.

Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours travaillés/ an	218 jours
Congés annuels	5 fois les obligations hebdomadaires de travail (25 jours)
RTT	11 jours par an

Jours de Réduction du Temps de Travail (RTT)

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction du temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	35h00	37h30
Nombre de jours de RTT	0	15

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Pour un agent travaillant à 37 heures 30 par semaine, lorsque son absence atteint un nombre de jours ouvrés par an, en une seule fois ou cumulativement, et est égal au quotient de réduction de jours, soit 15 jours, une journée de RTT est déduite de son capital de 15 jours annuels.

Le quotient de réduction du nombre de jours est calculé comme suit :

$$\frac{228 \text{ jours travaillés}}{15 \text{ RTT}} = 15,2 \text{ arrondis à 15 jours}$$

Pour les agents soumis au forfait, le quotient de réduction de jours est calculé comme suit :

$$\frac{218 \text{ jours travaillés}}{11 \text{ RTT}} = 19,81 \text{ arrondis à 20 jours}$$

Les absences concernées sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour accident de service,
- Congé pour maladie professionnelle,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie,
- Congé de maladie non rémunéré,

- Autorisation spéciale d'absence sauf pour motif syndical.

Les congés de maternité et de paternité ne font l'objet d'aucune réduction du nombre de jours de RTT attribués.

Le décompte des jours de RTT s'effectue a minima par demi-journée. La pose des jours de RTT s'effectue selon les mêmes modalités que pour les jours de congés. L'agent ne peut pas poser, par anticipation, plus d'un quart de ses droits à RTT par trimestre civil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, Anne-Laure FONTBONNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 11/01/2022,

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail, la durée du temps de travail devant être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers,

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter un nouveau règlement du temps de travail,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le nouveau régime du temps de travail tel que présenté,

PRÉCISE que le nouveau régime est applicable à l'ensemble des agents municipaux à partir du 1^{er} janvier 2022,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°07/2022

Mise en place du Compte Épargne Temps (CET)

Le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (professeurs et assistants d'enseignement artistique), employés de manière continue et justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier du CET pendant le stage : ni en utilisation, ni en accumulation.

À l'issue d'un congé maternité, paternité, d'adoption, de solidarité familiale, l'agent en bénéficie de plein droit sur sa demande.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le Compte Épargne Temps au sein de la commune de Férolles-Attilly et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Alimentation du CET

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- Le report de jours de récupération au titre des jours de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Les jours de fractionnement.

Le nombre total de jours épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours. Le nombre de jours total pouvant être épargnés ne peut dépasser 12 jours par an.

Le jour ouvré constitue l'unité de décompte du CET. Il n'est pas possible d'épargner des droits à repos en demi-journées ou en heures.

Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. L'alimentation du CET se fait une fois par an sur demande de l'agent formulée avant le 31 janvier de l'année n+1. Le détail des jours à reporter (nature et nombre) est adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés) dans les 15 jours qui suivent la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. L'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature n'est autorisé qu'à la condition que la continuité de service ne soit pas remise en question.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas de :

- détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public ;
- disponibilité, congé parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques ;
- intégration directe ;
- accomplissement du service national ;
- activités de réserves opérationnelles ou sanitaire ;
- mobilité dans les trois fonctions publiques (l'attestation est fournie au plus tard à la date d'affectation).

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, Anne-Laure FONTBONNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 11/01/2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place le Compte Épargne Temps,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la mise en place du Compte Épargne Temps,

APPROUVE les propositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du Compte Épargne Temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°08/2022

Signature de la convention de remboursement entre la commune de Férolles-Attilly et l'entreprise Routes et Chantiers Modernes pour l'achat d'un cadenas

Lors d'une intervention pour des travaux d'aménagement des liaisons douces sur la commune de Férolles-Attilly, un cadenas fermant la barrière d'accès aux champs a été cassé par l'entreprise Routes et Chantiers

Modernes, titulaire du marché. Il apparaît que la commune doit racheter un cadenas et que l'entreprise Routes et Chantiers Modernes doit procéder au remboursement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de remboursement entre la commune de Férolles-Attilly et l'entreprise Routes et Chantiers Modernes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, Anne-Laure FONTBONNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que suite à la casse du cadenas d'une barrière sur les liaisons douces par l'entreprise Routes et Chantiers Modernes lors de son intervention pour des travaux d'aménagement,

CONSIDÉRANT que la commune de Férolles-Attilly doit racheter un cadenas,

CONSIDÉRANT que la commune de Férolles-Attilly doit par la suite se faire rembourser par l'entreprise Routes et Chantiers Modernes, responsable de la casse,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la signature de la convention de remboursement entre la commune de Férolles-Attilly et l'entreprise Routes et Chantiers Modernes,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°09/2022

Régularisation foncière de la parcelle B386-B387

Madame le Maire informe que le bornage de la parcelle B387 n'était pas exact. En effet la superficie de 111 mètres carrés mentionnée dans la délibération du 9 décembre ne faisait état que de la réserve foncière de la maison. Les abords extérieurs n'ont pas été pris en compte. Un nouveau bornage a donc été effectué.

Par délibération n° 39/2021 du 9 décembre 2021, la commune a cédé le bien immobilier communal sis 10 Chemin des Clos 77150 Férolles-Attilly cadastré B387. La contenance de 111 mètres carrés indiqués dans les documents de vente de l'agence immobilière et dans la délibération susvisée ne concernait que la maison, la terrasse et les abords extérieurs n'ayant pas été inclus dans le calcul. Il convenait donc de procéder aux rectifications des limites, du bornage et aux rectifications cadastrales nécessaires. Après une rencontre sur place avec un géomètre expert du cabinet TEG Foncier, un document de bornage et un document d'arpentage ont été rédigés.

La contenance cadastrale définitive du bien immobilier est de 136 mètres carrés et se situe sur une partie de la parcelle B 386 et sur une partie de la parcelle B387.

La présente délibération a pour objet de rectifier la délibération n°39/2021 du 9 décembre 2021 en ce qu'elle mentionnait une contenance cadastrale incomplète. Il est précisé que le prix de vente du bien immobilier fixé par cette même délibération reste inchangé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, Anne-Laure FONTBONNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la contenance cadastrale du bien immobilier sis 10 Chemin des Clos mentionnée dans la délibération n°39/2021 du 9 décembre 2021 est incomplète,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux rectifications des limites, du bornage et aux rectifications cadastrales nécessaires,

VU les documents de bornage et d'arpentage produits par le cabinet TEG Foncier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la contenance cadastrale définitive du bien immobilier sis 10 Chemin des Clos – 77150 Férolles-Attilly, soit 136 mètres carrés,

APPROUVE la modification du parcellaire cadastral sur les parcelles B386 et B387,

DIT que le montant de la vente indiqué sur la délibération n°39/2021 du 9 décembre 2021 reste inchangé,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Madame LENOBLE demande si une réflexion a été menée pour garantir la sécurité routière sur le RD351.

Madame le Maire indique qu'elle a discuté avec les services du Département pour créer une ligne continue et une signalisation plus solide. Elle se demande s'il est bon de conserver une priorité à droite au hameau d'Attilly au niveau de la sortie car les automobilistes arrivent assez vite. La pose d'un panneau Stop serait préférable mais cette réflexion n'a pas encore été partagée avec les conseillers municipaux ni même avec Monsieur Alexandre HEBERT, conseiller municipal qui habite au hameau d'Attilly et qui est agriculteur. Elle ajoute que ce serait sécurisant pour les gens qui sont sur cette voirie et pour les habitants du hameau d'Attilly. Elle a également demandé au Commissaire de Police de mettre un radar de vitesse mais la demande a été refusée, la raison invoquée est qu'il n'y a pas eu suffisamment d'accidents pour en poser un. Madame LENOBLE indique que sur cette route elle s'est fait doubler, Madame le Maire indique qu'elle a subi la même incivilité. Madame le Maire indique que les contrôles de vitesse opérés ne sont pas concluants car les automobilistes s'alertent en faisant des appels de phare. Un gros contrôle de vitesse a été effectué la semaine dernière. Depuis que la commune de Chevry-Cossigny a installé des radars filtrants pour dissuader les camions de traverser le centre-ville, les camions passent désormais par Férolles-Attilly. Madame le Maire a pris rendez-vous avec le Maire de Chevry-Cossigny pour échanger avec lui sur le dispositif de radar filtrant.

Madame le Maire indique également qu'elle travaille avec ses adjoints sur la mise en place de la vidéoprotection et qu'elle a organisé une première réunion de travail avec le référent sûreté. Une incivilité a encore été constatée aux abords de la mairie le week-end dernier. Madame le Maire informe qu'en 2022 les projets de mise en place du dispositif de vidéoprotection, d'amélioration de la sécurité routière et de réfection de la voirie Route de Servon devant l'hôpital Forcilles ont été lancés. L'obtention du label « Hôpital de proximité » facilitera les demandes de subventions au niveau de l'Etat, de la Région et de l'ARS. La Communauté de Communes pourrait reprendre le linéaire devant l'hôpital dans le cadre d'un transfert de compétences, ce qui apportera également du poids aux demandes de subventions.

Madame LENOBLE rappelle que les fossés sur la route du gaz étaient remplis d'eau suite aux derniers jours de pluie. Madame le Maire dit que le fossé n'est pas suffisamment creusé et qu'il n'y a plus de pente. Par ailleurs la buse a été bouchée par l'herbe qui a rapidement poussé. Le fond du fossé est inaccessible car les services techniques de la mairie ne sont pas équipés pour faire le curage. Des devis auprès de différentes entreprises ont été faits pour creuser davantage le fossé et créer un dénivelé vers le calvaire.

Monsieur Aurélien VANDIERENDONCK, conseiller municipal, souhaite savoir si les propriétaires des parcelles ont été indemnisés. Il lui est répondu que les notaires ne répondent pas aux sollicitations de la mairie et qu'il n'est pas possible de payer l'éviction agricole indépendamment de l'acquisition de la parcelle car ces deux éléments sont inscrits dans la même délibération. Il explique que les agriculteurs paient un droit de fermage et des impôts sur une parcelle dont ils sont expropriés. Monsieur Franck TONDEUR, Adjoint au Maire en charge des travaux, de l'environnement et du patrimoine rappelle qu'il est impératif que les intéressés sollicitent également de leur côté leur notaire pour faire aboutir le dossier. Monsieur VANDIERENDONCK déplore le fait que la Communauté de Communes ait créé une piste cyclable sur une parcelle qui ne lui appartenait pas, bien qu'il en soit seulement exploitant et non propriétaire. Il indique qu'il est régulièrement sollicité par son propriétaire sur l'avancée du dossier. Monsieur TONDEUR dit que le nécessaire a été fait, que la mairie n'a plus la main et que les intéressés doivent aussi se manifester. Madame le Maire dit qu'elle suit le dossier de près. Elle rappelle que la réalisation du projet était conditionné par des délais dès lors que les subventions ont été accordées. Monsieur VANDIERENDONCK dit que le droit de propriété est remis en cause lorsqu'il s'agit d'un intérêt général. Monsieur TONDEUR rappelle que des reprises ont été faites par les entreprises sur les liaisons douces. Monsieur VANDIERENDONCK dit que la piste cyclable a été réhaussée par rapport au fossé et que l'eau va

désormais dans le champs au lieu de s'écouler dans le fossé. La pose d'un drain ou d'une buse aurait été plus judicieuse. Monsieur TONDEUR rappelle que l'entretien des liaisons douces et la mise en sécurité est à la charge des communes lorsque celles-ci se trouvent sur leur commune. En cas de tempête à hauteur de 75-80km/h, il est envisagé de fermer l'accès aux liaisons douces. Un devis a été demandé à l'ONF pour entretenir, couper ou élaguer les arbres qui menacent de céder.

Monsieur HÉBERT revient sur la sécurité routière rue Saint Julien et demande de laisser la priorité à droite sinon les automobilistes ne ralentiront pas à cette intersection alors avec la priorité à droite, il arrive à sortir. Monsieur TONDEUR dit que la route est sale à ce niveau. Madame le Maire informe que les travaux du haras seront bientôt terminés et que le projet engagé par le propriétaire est remarquable. Celui-ci s'est engagé à faire les travaux jusqu'à la priorité à droite Rue Saint Julien.

Madame LENOBLE dit qu'il a gelé deux fois devant l'école, ses enfants sont tombés. Elle demande si les agents des services techniques peuvent intervenir avant le début de l'école. Madame Le Maire dit que les agents commencent à 8h30 pour qu'ils salent devant l'école avant l'ouverture. Madame LENOBLE répond qu'ils sont arrivés en même temps qu'elle et que la pose des plots n'a pas suffi. Madame le Maire dit que les horaires des agents des services sont fixés de manière à ce qu'ils puissent intervenir à l'école en temps et en heure avant son ouverture à 8h45. Madame LENOBLE précise que l'école ouvre à 8h35. Madame Séverine DESMIER de CHENON, Adjointe au Maire en charge des finances et de l'urbanisme dit que c'est exceptionnel et que si nous étions dans le grand Nord canadien, il faudrait l'anticiper tous les jours. Madame LENOBLE dit que la réflexion n'est pas drôle et qu'elle a le droit de poser une question. Madame DESMIER de CHENON dit que cela reste un épiphénomène, ce à quoi Madame LENOBLE répond qu'elle est d'accord avec le constat mais que les deux petites filles qu'elle garde ne sont pas les siennes et que si elles glissent et tombent, elle aura des comptes à rendre. Madame DESMIER de CHENON dit qu'elles peuvent tomber n'importe où et que c'est le zéro risque absolu qui est recherché. Madame LENOBLE lui exhorte d'expliquer cela à son employeur. Madame DESMIER de CHENON explique qu'il n'est pas possible de demander aux services techniques d'anticiper tous ces types de problèmes qui arrivent très rarement dans l'année. Madame LENOBLE lui demande si c'est ce qu'elle va répondre le jour où il y aura un accident. Madame DESMIER de CHENON répond «oui peut-être» et ajoute qu'aujourd'hui nous sommes dans une société du zéro risque où tout le monde se bat pour le zéro risque or cela n'existe pas. Madame LENOBLE dit qu'à son travail la tolérance est à zéro, que la PMI fait des contrôles à domicile. Madame le Maire ajoute que c'est le problème des normes en France. Effectivement, il y a eu un peu de verglas et les agents ne sont pas intervenus à l'heure pour l'enlever. Elle ajoute qu'il n'y a pas eu de passage pour le sel à 7h, heure d'ouverture de la garderie. La remarque sera faite aux agents pour qu'ils interviennent au bon moment.

Madame LENOBLE revient sur le fossé du Chemin des Clos. Madame le Maire rappelle qu'il reste un propriétaire à contacter. L'entretien est assuré par les agents des services techniques qui sont limités par le matériel dont ils disposent. Le passage n'étant pas autorisé, il n'est pas possible de faire intervenir une entreprise. Elle rappelle que ce fossé n'est pas inondé, qu'elle missionne régulièrement Monsieur Éric SERAFIN-BONVARLET, Conseiller municipal délégué qui s'occupe des services techniques et de l'organisation, pour vérifier qu'il n'y a pas de risque de débordement. Le dossier traîne mais il reste moins important que la sécurisation de la voirie départementale que Madame LENOBLE a évoqué plus tôt et de la VC3. Il y a des gros dossiers en cours de traitement dans un village tel que celui de Férolles-Attilly. Elle assure que les dossiers sont suivis et qu'ils aboutiront dès que les subventions seront perçues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
16/02/2022**

ÉLUS	SIGNATURE	ÉLUS	SIGNATURE
FONTBONNE ANNE- LAURE		VANDIERENDONCK AURÉLIEN	
GIBAUT GÉRARD		LARDEUX ÉLISE	
DESMIER de CHENON SÉVERINE		HEBERT ALEXANDRE	
TONDEUR FRANCK		BAUDOT PATRICIA	
JOUBERT ANNICK		SUEUR FRANÇOIS	
SÉRAFIN-BONVARLET ÉRIC		LENOBLE VALÉRIE	
BERGER JOHANNE			
CORDESSE GRÉGOIRE			
BOIME-HERBIN MARIE-CLAUDE			